

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 99-170 du 8 mars 1999 portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 1986 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Décète :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES REGIS PAR LE DECRET N° 85-1534 DU 31 DECEMBRE 1985 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX INGENIEURS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de recherche régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Ingénieur de recherche hors classe	
4 ^{ème} échelon	HEA
3 ^{ème} échelon	1021
2 ^{ème} échelon	913
1 ^{er} échelon	814
Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe	
5 ^{ème} échelon	1021
4 ^{ème} échelon	979
3 ^{ème} échelon	913
2 ^{ème} échelon	814
1 ^{er} échelon	713
Ingénieur de recherche de	

2^{ème} classe	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	850
9 ^{ème} échelon	814
8 ^{ème} échelon	762
7 ^{ème} échelon	713
6 ^{ème} échelon	671
5 ^{ème} échelon	623
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	520
1 ^{er} échelon	487

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Ingénieur d'études hors classe	
4 ^{ème} échelon	979
3 ^{ème} échelon	945
2 ^{ème} échelon	904
1 ^{er} échelon	863
Ingénieur d'études de 1^{ère} classe	
5 ^{ème} échelon	830
4 ^{ème} échelon	793
3 ^{ème} échelon	750
2 ^{ème} échelon	712
1 ^{er} échelon	674
Ingénieur d'études de 2^{ème} classe	

classe	
13 ^{ème} échelon	758
12 ^{ème} échelon	729
11 ^{ème} échelon	702
10 ^{ème} échelon	686
9 ^{ème} échelon	648
8 ^{ème} échelon	620
7 ^{ème} échelon	592
6 ^{ème} échelon	562
5 ^{ème} échelon	532
4 ^{ème} échelon	501
3 ^{ème} échelon	476
2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	434

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants ingénieurs régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé est fixé comme suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
16 ^{ème} échelon	741
15 ^{ème} échelon	700
14 ^{ème} échelon	671
13 ^{ème} échelon	655
12 ^{ème} échelon	633
11 ^{ème} échelon	611
10 ^{ème} échelon	591
9 ^{ème} échelon	570
8 ^{ème} échelon	547
7 ^{ème} échelon	523
6 ^{ème} échelon	500
5 ^{ème} échelon	473
4 ^{ème} échelon	450

3 ^{ème} échelon	429
2 ^{ème} échelon	397
1 ^{er} échelon	377

**TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERS DECRETS FIXANT LES
ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DE CERTAINS CORPS RELEVANT DU MINISTERE
CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N°2010-967 DU 26 AOÛT 2010 FIXANT
L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES
BIBLIOTHÈQUES, DU CORPS DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES ET DU CORPS DES
BIBLIOTHÉCAIRES**

Article 4

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Conservateur en chef	
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1021
4 ^{ème} échelon	988
3 ^{ème} échelon	895
2 ^{ème} échelon	801
1 ^{er} échelon	721
Conservateur	
7 ^{ème} échelon	863
6 ^{ème} échelon	788
5 ^{ème} échelon	713
4 ^{ème} échelon	659
3 ^{ème} échelon	606
2 ^{ème} échelon	551
1 ^{er} échelon	510
Echelons de stage	
Après 1 an	459
Avant 1 an	416

Article 5

Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Bibliothécaire	
11 ^{ème} échelon	810
10 ^{ème} échelon	772
9 ^{ème} échelon	712
8 ^{ème} échelon	672
7 ^{ème} échelon	635
6 ^{ème} échelon	600
5 ^{ème} échelon	557
4 ^{ème} échelon	517
3 ^{ème} échelon	483
2 ^{ème} échelon	436
1 ^{er} échelon	385

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N°2012-1162 DU 17 OCTOBRE 2012 FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES RÉGIS PAR LE DÉCRET N° 83-1260 DU 30 DÉCEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Article 6

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Chargé de recherche de 1^{ère} classe	
9 ^{ème} échelon	1021
8 ^{ème} échelon	978
7 ^{ème} échelon	933
6 ^{ème} échelon	894

5 ^{ème} échelon	833
4 ^{ème} échelon	767
3 ^{ème} échelon	690
2 ^{ème} échelon	612
1 ^{er} échelon	574
Chargé de recherche de 2^{ème} classe	
6 ^{ème} échelon	690
5 ^{ème} échelon	664
4 ^{ème} échelon	629
3 ^{ème} échelon	592
2 ^{ème} échelon	554
1 ^{er} échelon	544

Article 7

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Ingénieur de recherche hors classe	
4 ^{ème} échelon	HEA
3 ^{ème} échelon	1021
2 ^{ème} échelon	913
1 ^{er} échelon	814
Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe	
5 ^{ème} échelon	1021
4 ^{ème} échelon	979
3 ^{ème} échelon	913
2 ^{ème} échelon	814
1 ^{er} échelon	713

Ingénieur de recherche de 2^{ème} classe	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	850
9 ^{ème} échelon	814
8 ^{ème} échelon	762
7 ^{ème} échelon	713
6 ^{ème} échelon	671
5 ^{ème} échelon	623
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	520
1 ^{er} échelon	487

Article 8

Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Ingénieur d'études hors classe	
4 ^{ème} échelon	979
3 ^{ème} échelon	945
2 ^{ème} échelon	904
1 ^{er} échelon	863
Ingénieur d'études de 1^{ère} classe	
5 ^{ème} échelon	830
4 ^{ème} échelon	793
3 ^{ème} échelon	750
2 ^{ème} échelon	712
1 ^{er} échelon	674
Ingénieur d'études de 2^{ème}	

classe	
13 ^{ème} échelon	758
12 ^{ème} échelon	729
11 ^{ème} échelon	702
10 ^{ème} échelon	686
9 ^{ème} échelon	648
8 ^{ème} échelon	620
7 ^{ème} échelon	592
6 ^{ème} échelon	562
5 ^{ème} échelon	532
4 ^{ème} échelon	501
3 ^{ème} échelon	476
2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	434

Article 9

Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2017
Assistant ingénieur	
16 ^{ème} échelon	741
15 ^{ème} échelon	700
14 ^{ème} échelon	671
13 ^{ème} échelon	655
12 ^{ème} échelon	633
11 ^{ème} échelon	611
10 ^{ème} échelon	591
9 ^{ème} échelon	570
8 ^{ème} échelon	547
7 ^{ème} échelon	523
6 ^{ème} échelon	500
5 ^{ème} échelon	473

4 ^{ème} échelon	450
3 ^{ème} échelon	429
2 ^{ème} échelon	397
1 ^{er} échelon	377

CHAPITRE III : MODIFICATION DE L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS RELEVANT DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Article 10

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Professeurs hors classe de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1021
4 ^{ème} échelon	976
3 ^{ème} échelon	915
2 ^{ème} échelon	868
1 ^{er} échelon	814
Professeurs de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	

11 ^{ème} échelon	1021
10 ^{ème} échelon	976
9 ^{ème} échelon	915
8 ^{ème} échelon	850
7 ^{ème} échelon	785
6 ^{ème} échelon	731
5 ^{ème} échelon	675
4 ^{ème} échelon	627
3 ^{ème} échelon	576
2 ^{ème} échelon	516
1 ^{er} échelon	434

»

Article 11

Le décret du 10 avril 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Maîtres de conférences hors classe, astronomes adjoints et physiciens adjoints hors classe, maîtres de conférences hors classe de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences hors classe de	

l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences hors classe du Muséum national d'histoire naturelle Hors classe	
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1021
4 ^{ème} échelon	969
3 ^{ème} échelon	913
2 ^{ème} échelon	863
1 ^{er} échelon	814
Maîtres de conférences de classe normale, astronomes adjoints et physiciens adjoints de classe normale, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences de classe normale du Muséum national d'histoire naturelle	
9 ^{ème} échelon	1021
8 ^{ème} échelon	978
7 ^{ème} échelon	933
6 ^{ème} échelon	894
5 ^{ème} échelon	833
4 ^{ème} échelon	767
3 ^{ème} échelon	690
2 ^{ème} échelon	620
1 ^{er} échelon	544

»

2° Le tableau figurant à l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Assistants de l'enseignement supérieur	
9 ^{ème} échelon	833
8 ^{ème} échelon	746
7 ^{ème} échelon	687
6 ^{ème} échelon	653
5 ^{ème} échelon	618
4 ^{ème} échelon	570
3 ^{ème} échelon	517
2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	421

»

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Sont abrogés :

- le décret n° 2011-1424 du 31 octobre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des assistants ingénieurs régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1986 susvisé en tant qu'il concerne l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 14

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN